

LOI N° 003-92 DU 12 Février 1992
portant ratification de la Convention
relative à la création d'une Commission
Bancaire de l'Afrique Centrale (~~CEMAC~~)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la ratification de la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale signée le 16 Octobre 1990 à Yaoundé par les Etats Membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (~~B.E.A.C.~~).

ARTICLE 2 : Le texte de ladite Convention est annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 Février 1992

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

// ONVENTION PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

4

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Sur recommandation du Comité Monétaire institué par la Convention de Coopération du 22 Novembre 1972,

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Déterminés à asseoir le développement de leurs économies sur des bases saines,

Unis dans leur ferme volonté de promouvoir la réalisation des objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la Convention susvisée et décidés à préserver les fondements de leur communauté de monnaie,

Conscients à cet égard de la nécessité de renforcer la surveillance exercée sur les établissements de crédit de leurs Etats,

Convaincus de l'importance d'une action solidaire pour répondre à cette exigence commune,

Sont convenus de créer une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (~~O.C.B.A.C.~~) ci-dessous dénommé (Commission Bancaire) et de modifier en conséquence la Convention de Coopération Monétaire du 22 Novembre 1972 dans les termes ci-après :

Article 1- Le Titre premier de la Convention du 22 Novembre 1972 est complété comme suit :

Article 3- Les organes chargés de la mise en oeuvre de la coopération monétaire entre les Etats-Membres sont :

- Le Comité Monétaire,
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale,
- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

A - Du Comité Monétaire
(sans changement)

B - De la Banque
(sans changement)

C - De la Commission Bancaire.

- article 7 bis.- La Commission Bancaire est chargée, dans les conditions fixées en annexe, de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités, par la Banque ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

Article 2.- L'Annexe jointe à la présente Convention fait partie intégrante de la Convention du 22 Novembre 1972.

Article 3.- Ces dispositions, rédigées en un exemplaire unique en langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entreront en vigueur dès notification de la ratification de la présente Convention par les Etats signataires à la Banque.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Yaoundé le 16 Octobre 1990

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun :
Le Ministre des Finances,

(é) S. BASSILEKIN

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :
Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie, des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale,

(é) D. WAZOUA

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :
le Ministre des Finances et du Budget,

(é) E. GAKOSSO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations,

(é) P. TOUNGUI

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
Le Ministre des Finances et de l'Informatique,

(é) N. MBAILEMDANA

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale :
Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République,

(é) C. NVONO AKELE

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

=====

REGLEMENT INTERIEUR

=====

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur pris conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention du 16 octobre 1990 instituant la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale -en abrégé COBAC- a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Article 2 : Le siège de la Commission Bancaire est établi à Yaoundé au siège de la BEAC. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de la BEAC prise à la majorité qualifiée prévue à l'article 38 alinéa 3 des statuts de la Banque Centrale.

Article 3 : Il est institué un Secrétariat Général de la Commission Bancaire dont les attributions sont définies au titre IV du présent règlement intérieur.

Article 4 : Les sessions de la Commission Bancaire se tiennent en principe successivement dans chacun des Etats-Membres, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci. Elles se déroulent dans les locaux des Services Centraux de la BEAC au Cameroun et des Directions Nationales de celle-ci dans les autres Etats.

Article 5 : La Commission se prononce par voie de règlement, d'avis ou de décisions.

Les attributions de portée générale conférées à la Commission par l'article 9 de la Convention du 16 octobre 1990 sont exercées par édition de règlements.

La Commission émet des avis au titre des dispositions de l'article 8 de la Convention susvisée et sur toutes questions où les législations nationales en disposent ainsi. Les termes de ces avis s'imposent à l'autorité concernée.

La Commission prend des décisions de portée individuelle dans le cadre des articles 12 à 16 de la Convention. Les décisions de nature disciplinaire prévues à l'article 13 de la Convention doivent être motivées.

Article 6 : La langue de travail de la Commission est le français. En tant que de besoin, un service de traduction sera assuré en anglais et en espagnol.

Les règlements, avis et décisions seront traduits dans les autres langues officielles des Etats-Membres, le texte français faisant foi en cas de difficultés.

.../...

TITRE II ORGANISATION DES SEANCES

Article 7 : La Commission Bancaire est réunie au moins deux fois par an, en principe aux mois d'avril et de novembre, et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les réunions se tiennent à l'initiative et sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour. Le Président doit convoquer la Commission et/ou porter à l'ordre du jour les questions soulevées par les membres de la Commission dès lors qu'au moins un tiers de ceux-ci lui en notifie la demande.

La convocation, précisant le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le dossier de séance doivent être adressés aux membres de la Commission 15 jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour peut être amendé séance tenante.

Article 8 : En cas d'urgence, les membres de la Commission peuvent être saisis et invités par le Président à se prononcer par voie de consultation écrite. Les décisions arrêtées selon cette procédure sont ratifiées par la Commission lors de sa prochaine séance.

Article 9 : La Commission délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres -ou leurs suppléants- sont présents.

Article 10 : Les personnalités extérieures conviées le cas échéant par le Président ne peuvent participer aux délibérations relatives à la prise de sanctions disciplinaires, ni prendre part au vote de celles-ci.

Article 11 : A défaut de consensus, les règlements, avis et décisions sont arrêtés à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le vote s'effectue à mains levées sauf si un tiers des membres de la Commission demande un vote à bulletin secret.

Le décompte des voix est effectué par le Président.

Les membres de la Commission sont tenus au respect du secret des délibérations, dont il n'est pas rendu compte.

Article 12 : Les procès verbaux des réunions doivent être adressés sous quinzaine aux membres de la Commission. Ils sont réputés approuvés en l'absence d'observations dans le mois qui suit leur transmission.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC.

Article 13 : Les règlements arrêtés par la Commission sont transmis aux Autorités Monétaires des Etats-Membres. En l'absence d'observations de la part de celles-ci, ils sont exécutoires à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette communication. En cas de désaccord, leur entrée en vigueur est suspendue à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la BEAC.

Les avis de la Commission sont d'effet immédiat.

.../...

Les décisions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés sous réserve, s'agissant du retrait d'agrément, des dispositions des articles 13 et 18 de la Convention instituant la COBAC.

Article 14 : La Commission Bancaire arrête lors de sa réunion d'avril le programme des enquêtes sur place couvrant le prochain exercice de la BEAC.

Conformément à l'article 10 alinéa 2 de la Convention instituant la COBAC, le Président rend compte à la Commission des missions non programmées que l'urgence a conduit à diligenter.

Article 15 : Des jetons de présence et des indemnités de déplacement identiques à ceux dont bénéficient les membres du Conseil d'Administration de la BEAC sont alloués aux membres de la Commission.

Les jetons de présence sont versés sous condition d'une participation effective aux séances de la Commission ; les indemnités de déplacement sont attribuées aux membres ayant à supporter de dépenses effectives d'hébergement lorsque la réunion a lieu hors de leur résidence habituelle.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT :

Article 16 : Le Président dirige les débats de la Commission et veille au respect du règlement intérieur.

Il assure l'exécution des décisions de la Commission. Il prend toutes dispositions appropriées à cet effet et est habilité à agir et signer en son nom. Plus généralement, il représente la Commission à l'égard des tiers.

Le Président rend compte à la Commission de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission.

Article 17 : Conformément à l'article 20 de la Convention instituant la COBAC, le Président soumet pour approbation à la Commission le rapport annuel d'activité destiné aux Autorités Monétaires Nationales et au Conseil d'Administration ainsi que le rapport publiable.

Il rend compte chaque année à la Commission de la situation de l'ensemble du système bancaire de la zone et de chacun des établissements assujettis.

Article 18 : En cas d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par son suppléant, le Vice-Gouverneur de la BEAC.

TITRE IV - DU SECRETARIAT GENERAL :

Article 19 : En application des articles 5 et 10 alinéa 1 de la Convention du 16 octobre 1990, le Gouverneur de la BEAC nomme, parmi les agents de la Banque, un Secrétaire Général de la Commission Bancaire.

.../...

Article 20 : Le Secrétaire Général prend toutes mesures d'administration et de gestion que requiert l'exercice optimal de la mission dévolue à la Commission.

A cet effet, il dirige le contrôle sur pièce des établissements assujettis, diligente les vérifications décidées par la Commission ou commandées par l'urgence et donne suite aux rapports d'enquête. Il assure le secrétariat administratif de la Commission et plus généralement procède à l'expédition des affaires courantes.

Article 21 : Le Secrétaire Général est responsable de la gestion des moyens budgétaires et en personnel mis par la BEAC à la disposition de la Commission.

Le budget prévisionnel établi par le Secrétaire Général est arrêté chaque année par la Commission et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la BEAC.

Les frais de fonctionnement de la Commission et de son Secrétariat Général font l'objet d'un suivi spécifique sur les livres de la Banque Centrale.

Les agents en mission pour le compte de la Commission sont soumis au régime d'indemnisation applicable aux autres personnels de même catégorie de la Banque Centrale.

Le Secrétaire Général rend compte de l'exécution du budget dans le rapport annuel au Conseil visé à l'article 14.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire assiste aux séances de la Commission en qualité de Secrétaire et rapporteur des séances avec le concours de sténographes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 23 : Les membres de la Commission, le personnel de son Secrétariat Général et toutes autres personnes qui pourraient être habilitées en son nom sont astreints au secret professionnel. Tout manquement à cette obligation par un membre de la Commission donnera lieu à saisine du Conseil d'Administration de la BEAC aux fins de révocation de l'intéressé. S'agissant du personnel de la BEAC, l'agent en cause sera traduit en Conseil de Discipline et encourra les sanctions prévues par le statut du personnel.

Article 24 : Il est interdit aux membres de la Commission de faire état à l'extérieur, sous quelque forme que ce soit, de leurs fonctions ou d'informations obtenues dans l'exercice de celle-ci, sous peine de révocation.

Article 25 : Le Conseil d'Administration de la BEAC a compétence pour connaître de toutes difficultés éventuelles de fonctionnement de la Commission et d'application du présent règlement.

.../...

Il peut en être saisi soit par le Président de la Commission, soit sur demande conjointe d'au moins un tiers des membres du collège.

Article 26 : Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité simple par le Conseil d'Administration de la BEAC, suivant les formes prévues à l'article 25 ci-dessus.

*

*

*

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or a checkmark, located in the bottom left corner of the page.

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 1 : Il est institué une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ci-après dénommée "la Commission Bancaire" et en abrégé "C.O.B.A.C.", chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités Nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission Bancaire contrôle les conditions d'exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession.

Article 2 : Tous les établissements de crédit lui sont assujettis et sont tenus de se conformer à ses décisions.

Les établissements de crédit sont des organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Ne relèvent pas des présentes dispositions les Trésors Publics, les services financiers des Postes et la B.E.A.C.

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Bancaire est présidée par le Gouverneur de la B.E.A.C. assisté du Vice-Gouverneur, suppléant.

Elle comprend en outre :

- les trois Censeurs de la B.E.A.C. ou leurs suppléants ;
- sept membres, ou leurs suppléants, choisis pour leurs compétences en matières bancaire, financière et juridique et leur honorabilité. Ils sont nommés, pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois, sur proposition du Gouverneur, par le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., qui a seul compétence pour mettre fin à leur mandat, celui-ci est incompatible avec l'exercice de fonctions, rémunérées ou non, dans un établissement assujéti et avec l'appartenance au Conseil d'Administration de la B.E.A.C.;
- un représentant de la Commission Bancaire française, ou un suppléant, désigné par le Gouverneur de la Banque de France ;
- le cas échéant, avec voix consultative, des personnalités extérieures conviées par le Président.

Article 4 : La Commission Bancaire est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

Elle délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. approuve le règlement intérieur de la Commission. Il a compétence pour connaître de toutes difficultés éventuelles.

Article 5 : La B.E.A.C. assure, sur son budget et avec le concours de son personnel, le fonctionnement de la Commission.

Article 6 : Les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel. Cette astreinte n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations avec ses homologues de pays tiers, sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement identique de ces Autorités au secret professionnel.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 7 : Dans le cadre de la mission qui lui est impartie, la Commission Bancaire a autorité sur le territoire des Etats-Membres de la B.E.A.C. pour l'exercice des attributions énumérées ci-après. Ses décisions sont exécutoires de plein droit dès leur notification aux Autorités Monétaires Nationales et aux établissements concernés.

Les Autorités Nationales demeurent compétentes en toutes autres matières. Elles se réservent la faculté d'imposer des normes plus strictes que celles édictées par la Commission Bancaire dont l'avis conforme est alors requis.

Article 8 : L'agrément des établissements de crédit, la désignation des Commissaires aux Comptes de ces sociétés, toute modification dans la répartition du capital social supérieure au seuil qu'elle fixera, sont subordonnés à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire dispose d'un délai maximum de six mois pour se prononcer. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Les agréments prononcés par les Autorités Nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Article 9 : La Commission Bancaire fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers, et plus généralement l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, après avis le cas échéant des autres Autorités concernées, elle est notamment habilitée à définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit et à prescrire des ratios de liquidité, de couverture et de division des risques.

Elle détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux établissements de crédit tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10 : La B.E.A.C. organise et exerce au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit.

La Commission Bancaire arrête le programme des enquêtes. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être diligentées par son Président qui lui rend compte à sa prochaine séance.

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 1 : Il est institué une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ci-après dénommée "la Commission Bancaire" et en abrégé "C.O.B.A.C.", chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les Autorités Nationales, par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés.

En particulier, la Commission Bancaire contrôle les conditions d'exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession.

Article 2 : Tous les établissements de crédit lui sont assujettis et sont tenus de se conformer à ses décisions.

Les établissements de crédit sont des organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Ne relèvent pas des présentes dispositions les Trésors Publics, les services financiers des Postes et la B.E.A.C.

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Bancaire est présidée par le Gouverneur de la B.E.A.C. assisté du Vice-Gouverneur, suppléant.

Elle comprend en outre :

- les trois Censeurs de la B.E.A.C. ou leurs suppléants ;
- sept membres, ou leurs suppléants, choisis pour leurs compétences en matières bancaire, financière et juridique et leur honorabilité. Ils sont nommés, pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois, sur proposition du Gouverneur, par le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., qui a seul compétence pour mettre fin à leur mandat, celui-ci est incompatible avec l'exercice de fonctions, rémunérées ou non, dans un établissement assujetti et avec l'appartenance au Conseil d'Administration de la B.E.A.C.;
- un représentant de la Commission Bancaire française, ou un suppléant, désignés par le Gouverneur de la Banque de France ;
- le cas échéant, avec voix consultative, des personnalités extérieures conviées par le Président.

Article 4 : La Commission Bancaire est réunie au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour des séances.

Elle délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont arrêtées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. approuve le règlement intérieur de la Commission. Il a compétence pour connaître de toutes difficultés éventuelles.

En cas d'urgence, le Président de la Commission Bancaire procède lui-même à la désignation d'un administrateur provisoire sous réserve de ratification par la Commission lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15.- La Commission Bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés ou qui exercent sans agrément l'une des activités visées à l'article 2.

ARTICLE 16.- Administrateurs provisoires et liquidateurs sont désignés par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17.- Le Président ou son suppléant assure l'exécution des décisions de la Commission Bancaire. Il est habilité en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre des pouvoirs énumérés aux articles 8, 9 alinéas 3 et 4, 12 et 15.

ARTICLE 18.- Les sanctions prises en vertu de l'article 13 ainsi que les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Administration de la B.E.A.C., seul habilité à en connaître en dernier ressort. Ils ne peuvent être modifiés ou rapportés qu'à la majorité qualifiée prévue à l'article 38 alinéa 3 des statuts de la Banque Centrale.

Le recours doit être signifié au Président de la Commission Bancaire dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ou de l'avis. Il n'a pas de caractère suspensif, sauf en cas de saisine du Conseil d'Administration préalable à la notification du retrait d'agrément. Il peut être formé par les dirigeants sanctionnés, par l'établissement concerné ou par l'Autorité Monétaire Nationale.

ARTICLE 19.- Le Conseil d'Administration de la B.E.A.C. peut évoquer toute question relative à l'exercice de la profession bancaire. La Commission Bancaire, par son Président lui soumet pour examen les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 20.- La Commission Bancaire rend compte chaque année aux Autorités Monétaires Nationales et au Conseil d'Administration de la B.E.A.C. de l'exercice de sa mission. Elle établit un rapport annuel qui est publié.

ARTICLE 21.- Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la Commission Bancaire, peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration de la B.E.A.C., prise à l'unanimité.

